



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier,
agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
à Landroff (57) avec extension sur les communes de Baronville,
Destry, Eincheville, Harprich, Suisse et Viller, porté par le Conseil
départemental de Moselle**

n°MRAe 2024APGE52

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de Moselle
Communes	Landroff, Baronville, Destry, Eincheville, Harprich, Suisse, Viller
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	22/03/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) à Landroff (Moselle) avec extension sur des communes voisines, porté par le Conseil départemental de Moselle, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Conseil départemental de Moselle le 22 mars 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

1. Présentation générale du projet et justification du projet

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFE) est localisé principalement sur la commune de Landroff avec extension sur les communes de Baronville, Destry, Eincheville, Harprich, Suisse et Viller dans le département de la Moselle (57). Il couvre une superficie totale de 720,68 ha et a pour objectif d'optimiser la gestion agricole des terrains².

Selon le dossier, le territoire communal comprend 81 % de cultures (dont 24 % de prés) et 22 % de boisements. D'une part, l'Ae observe que ces chiffres dépassent les 100 % sans tenir compte des surfaces urbanisées et des vergers. D'autre part, de façon plus générale, le dossier ne précise pas si la notion de territoire représente la commune de Landroff uniquement ou le périmètre de l'AFAFE qui comprend des parcelles de plusieurs communes voisines. Ainsi, la description de l'état initial ne concerne que la commune de Landroff, alors que le périmètre de l'AFAFE est plus large. L'analyse des incidences a en revanche bien été effectuée sur le périmètre global.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **établir l'état initial de l'environnement sur l'ensemble du périmètre d'AFAFE et pas uniquement la commune de Landroff ;**
- **mettre en cohérence les chiffres sur l'occupation du sol.**



Figure 1: localisation de la commune Landroff.



Carte n°28 : Périmètre d'aménagement foncier

Figure 2: périmètre du projet d'AFAFE

² dont 545,43 ha à Landroff ; 116,24 ha à Harprich ; 31,9 ha à Baronville ; 13,18 ha à Eincheville ; 5,19 ha à Destry ; 4,95 ha à Suisse ; 3,79 ha à Viller.

Sont recensées dans le périmètre de l'AFAGE une ZNIEFF de type 1³ « Vallée de la Nied française de Landroff à Ladonvillers », des zones potentiellement humides et des continuités écologiques (linéaires de haies et ripisylves ainsi que des vergers en ceinture du village de Landroff). Les sites Natura 2000⁴ les plus proches sont situés à 2 km de la commune de Landroff. Le périmètre n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable, ni par un risque naturel particulier à l'exception du risque de retrait et gonflement des argiles (aléa faible à fort).

Si le périmètre de l'AFAGE n'est pas concerné par des captages d'eau ou par des aires d'alimentation de captages, l'Ae s'est interrogée sur la profondeur et la sensibilité de la nappe d'eau souterraine et souligne qu'un projet d'AFAGE est une opportunité pour améliorer la qualité des eaux souterraines en optimisant la localisation des activités agricoles selon leur impact potentiel sur la nappe.

Au vu des activités agricoles projetées, l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAGE ne détériore pas la qualité de l'eau souterraine, voire pourrait contribuer à l'améliorer.

Le périmètre de l'AFAGE se compose actuellement de 674 parcelles cadastrales qui passeront à 338 après aménagement (hors chemin). La surface moyenne des îlots parcellaires passera de 1,07 ha à 2,13 ha.

Selon le dossier, aucun programme de travaux connexes n'est prévu.

Un arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 définit les prescriptions environnementales de l'AFAGE qui portent principalement sur la préservation de l'état naturel des cours d'eau et sa végétation rivulaire, la préservation des haies notamment d'intérêt élevé, la conservation au maximum des prairies identifiées dans le dossier, la réattribution préférentielle des parcelles occupées par des vergers, jardins et zones humides au même propriétaire.

Le principal enjeu environnemental relevé par l'Ae est la prise en compte de la biodiversité, notamment des milieux humides et des continuités écologiques.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Landroff est actuellement régie par le Règlement national d'urbanisme (RNU⁵). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT⁶) du Val de Rosselle approuvé le 05 mars 2012 et révisé le 20 octobre 2020. L'Ae regrette que le dossier ne précise pas l'état des documents d'urbanisme en vigueur sur les autres communes situées dans le périmètre d'AFAGE.

L'Ae recommande de préciser l'état des documents d'urbanisme en vigueur sur les autres communes situées dans le périmètre d'AFAGE.

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec le SCoT du Val de Rosselle, le SDAGE du Bassin Rhin Meuse et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est. Il conclut à la compatibilité du projet avec ces documents.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point dans la mesure où le projet préserve les continuités

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Le RNU constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'une commune. Dans ce cas, en particulier, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties déjà urbanisées de la commune sauf exception soumise à l'avis conforme du Préfet.

6 C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

écologiques voire les renforce et n'a pas d'incidences sur la ressource en eau (voir point 3 ci-après).

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier ne présente pas les solutions alternatives au projet. Il précise uniquement que les milieux boisés ont été exclus du périmètre d'AFAFE. Toutefois, le dossier liste de nombreuses mesures qui permettent d'éviter un impact significatif du projet d'AFAFE sur l'environnement (voir point 3 ci-après).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1 Analyse des impacts sur les milieux naturels et forestiers

L'arrêté préfectoral prescrit une période propice à la destruction de haies ainsi que des coefficients de compensation et interdit la destruction des vergers identifiés.

Le dossier produit une analyse bibliographique des espèces potentiellement présentes sur le périmètre d'AFAFE et conclut à la présence de nombreux oiseaux, amphibiens et de mammifères dont certains sont patrimoniaux et/ou protégés. Il précise que les mesures prises permettent de :

- éviter tout arrachage de haies et vergers ;
- exclure les milieux boisés du périmètre d'AFAFE ;
- éviter toute modification de l'occupation du sol ;
- maintenir les surfaces en herbe.

Selon le dossier, il n'y a ainsi pas d'incidences notables sur les espèces.

L'Ae observe que le dossier prévoit effectivement plusieurs mesures limitant fortement l'impact du projet d'AFAFE sur l'environnement :

- le respect de la topographie, des linéaires de haies et ripisylves ainsi que des parcelles de vergers dans le redécoupage parcellaire permettant leur maintien ;
- l'absence de travaux connexes. Ainsi, selon le dossier, aucun chemin ne sera créé ou modifié et aucune modification sur les cours d'eaux n'est envisagée ;
- la réattribution à la commune de Landroff de certaines parcelles de vergers et de haies pour garantir leur pérennité ;
- la réattribution à la commune de plusieurs parcelles où sont prévues des plantations ainsi que la création de 2 zones humides par l'EPAGE⁷ des Eaux Vives des 3 Nied.

Ainsi, le projet d'AFAFE permet de maintenir voire de renforcer les continuités écologiques locales (milieux boisés, cours d'eau et linéaires de haies principalement) sur l'ensemble du périmètre de l'AFAFE

L'Ae observe également que les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 sont respectées.

Le dossier affirme qu'aucune modification de l'occupation du sol ne sera effectuée et que les surfaces en herbe ainsi que les vergers seront maintenus. Toutefois, le dossier ne présente pas de synthèse des échanges ou réattributions de propriétés, ni l'indication des vocations

⁷ Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux.

agricoles des nouveaux îlots d'exploitations par rapport à la gestion agricole actuelle. Par conséquent, il n'est pas possible de vérifier l'absence d'impact du projet d'AFAGE sur l'environnement et notamment sur les milieux les plus sensibles (zones humides, ZNIEFF de type 1), en dehors des attributions en propriété à la commune de Landroff qui sont cartographiées dans le dossier.

Le cas échéant, l'Ae rappelle que la modification des pratiques agricoles, sur certains îlots, peut générer des émissions de gaz à effet de serre (GES) plus importantes dont le dossier doit tenir compte dans son analyse (retournement de prairie par exemple) et qu'un retournement de plus de 4 ha de prairies permanentes à l'échelle de l'AFAGE nécessite une demande de cas par cas qui devra être déposée auprès de la DREAL à défaut d'analyse dans le dossier.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par une synthèse des îlots d'exploitation agricoles, avant et après l'AFAGE, et des échanges ou réattributions de propriétés ;**
- **en cas de modification des pratiques agricoles, établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) à la suite des modifications liées au projet d'AFAGE ainsi que mener des inventaires faune/flore localisés notamment au sein des prairies permanentes qui seraient détruites.**

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

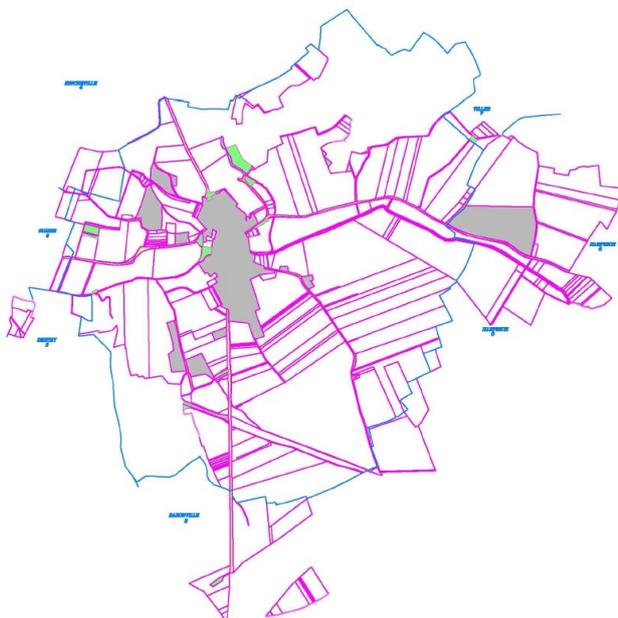


Figure 4: projet d'AFAGE

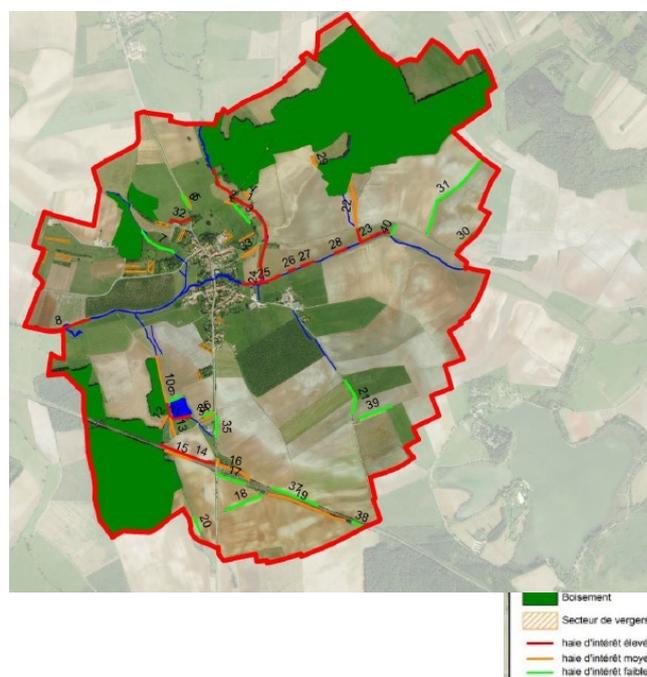


Figure 3: carte des milieux naturels sur la seule commune de Landroff

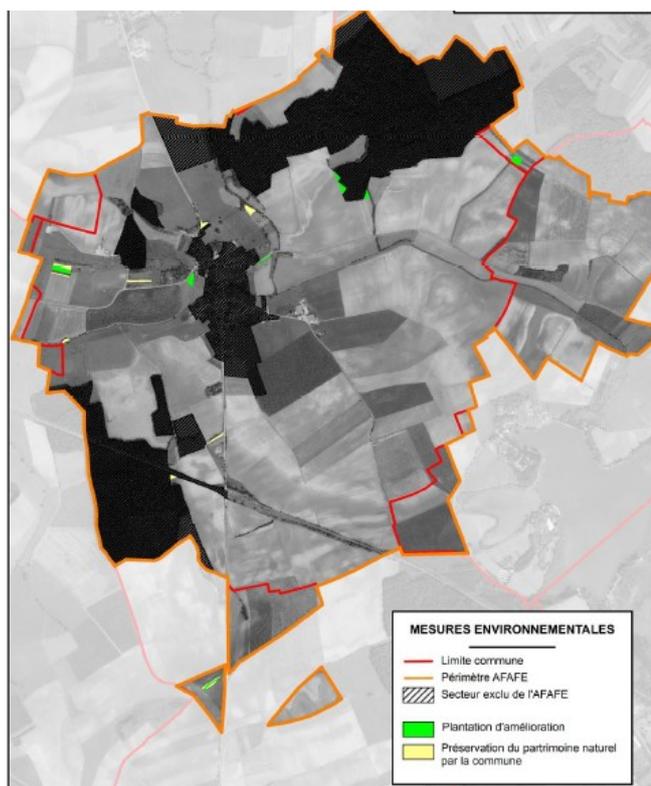


Figure 5: programme de plantation et réserves foncières

Les sites Natura 2000 et les espèces protégées

Le dossier présente les sites Natura 2000 les plus proches, notamment la Zone de protection spéciale (ZPS) « Plaine et étang du Bischwald » à 2 km. Il produit une analyse des impacts du projet d'AFAFE sur ce site et conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation de ces sites. L'Ae partage cette conclusion au vu des mesures d'évitement prévues dans le dossier.

3.2. Analyse des impacts sur le paysage

Le maintien des linéaires de haies, des vergers et des milieux boisés ainsi qu'un redécoupage parcellaire tenant compte de la topographie permettent de limiter l'impact du projet d'AFAFE sur le paysage. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.3. Analyse des impacts sur les milieux agricoles

Le dossier indique que le projet d'AFAFE aura des effets bénéfiques pour les exploitants agricoles (desserte de l'ensemble des parcelles agricoles, amélioration des moyens d'exploitation). Il précise les parcelles en agriculture biologique qui seront maintenues (120 ha) ainsi que celles dont la certification en agriculture biologique sera arrêtée par les exploitants agricoles (80 ha). Il indique que les milieux agricoles de type surfaces en herbe seront maintenus ainsi que les zones de vergers. Le dossier ne précise pas la nature de l'activité biologique qui sera arrêtée (élevage ? cultures ?...). L'Ae en déduit que l'arrêt de l'agriculture biologique pourrait conduire à une dégradation de la qualité des sols et de la qualité de la nappe d'eau souterraine. Même s'il n'est pas strictement lié à l'AFAFE, l'analyse de cet impact ne figure pas au dossier. L'Ae regrette cette diminution de surface certifiée biologique au regard des objectifs de la France sur l'agriculture biologique (18 % des surfaces cultivées en 2027 contre 10,7 % en 2023 au niveau national).

Enfin, il indique que le projet n'est pas concerné par des zones humides remarquables et que

s'agissant des zones humides potentielles, le maintien des surfaces en herbe et l'absence de modification de l'occupation des sols, notamment dans le vallon de la Rotte, permettront d'éviter tout impact sur les zones humides.

L'Ae réitère sa recommandation du point 3.1. sur l'absence de garanties dans le dossier qu'il n'y aura pas d'impact environnemental via les réattributions de parcelles, en l'absence de précisions tant du point de vue de la propriété des parcelles que des exploitants agricoles.

3.4. Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Les principales mesures d'évitement indiquées sont le respect de la topographie, le maintien des haies, vergers et surfaces en herbe ainsi que l'absence de travaux connexes (pas d'intervention sur cours d'eau, ni création de chemins). Ainsi, le dossier conclut à l'absence de nécessité de prévoir des mesures de réduction ou de compensation.

Le dossier prévoit comme mesure d'accompagnement un programme global de plantations de 1,4 ha dont les parcelles ont été attribuées à la commune de Landroff. Ce programme de plantations permettra de renforcer la trame verte locale. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que le programme ne précise pas le nombre de haies, arbres et bosquets qui seront plantés.

L'Ae recommande de distinguer, dans le programme de plantations, les arbres, haies et bosquets à planter et de faire un bilan individualisé.

Elle regrette également que le dossier ne précise pas les mesures de gestion et de suivi des parcelles attribuées en propriété communale pour des motifs environnementaux (création de zones humides, plantations).

L'Ae recommande de préciser les modalités de gestion, d'entretien et de suivi des parcelles attribuées à la commune pour des motifs environnementaux.

Enfin, le dossier ne liste pas les indicateurs de suivi du projet qui seront mis en œuvre pour préserver les prairies, haies, vergers et bosquets, zones humides, en précisant pour chacun la source de données, une valeur de départ, une valeur de résultats à atteindre ainsi que les modalités de correction à mettre en œuvre en cas de non-atteinte des valeurs de résultats fixées.

L'Ae recommande de :

- ***lister les indicateurs de suivi environnementaux du projet qui seront mis en œuvre pour préserver les prairies, haies, vergers et bosquets ;***
- ***déterminer une valeur de départ (T0) et une valeur « cible » à atteindre pour l'ensemble des indicateurs de suivi ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du projet (bilan, mesures correctrices...).***

Par ailleurs, l'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO⁸ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

8 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

3.5. Résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur le résumé non technique.

Metz, le 17 mai 2024

La présidente de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE